

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains câbles en acier originaires de la République populaire de Chine ou expédiés de la République de Corée, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ces pays

(Réglementations antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1624 du 20.09.2022 – [JO L 244 du 21.09.2022](#)

Par le règlement (CE) n° 1796/1999¹, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine. Ces mesures ont été renouvelées par le règlement (CE) n° 1858/2005².

Par le règlement d'exécution (UE) n°400/2010³, le Conseil a étendu le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n°1858/2005 aux importations de câbles en acier expédiés de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à la suite d'une enquête anticontournement réalisée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036⁴. Ces mesures ont été renouvelées par les règlements d'exécution (UE) 102/2012⁵ et 2018/607⁶.

Le 06.05.2020, Young Heung Iron & Steel Co., Ltd, l'un des producteurs-exportateurs coréens bénéficiant d'une exemption de la mesure anticontournement (CACO « A969 »), a informé la Commission qu'il avait changé de raison sociale et qu'il s'appelait maintenant « Youngwire ».

Youngwire a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de raison sociale ne l'empêchait pas de bénéficier de l'exemption du droit antidumping étendu qui lui était appliquée sous sa dénomination antérieure. La Commission ayant estimé qu'il existait des éléments de preuve suffisants indiquant que les circonstances sur la base desquelles l'exemption avait été accordée à Youngwire sous sa dénomination précédente pouvaient avoir sensiblement changé, elle a ouvert un réexamen partiel le 05.08.2021 afin de déterminer si la société avait toujours droit à être exemptée de la mesure anticontournement.

À l'issue de son enquête, la Commission a établi que le changement de raison sociale de la société Young Heung Iron & Steel Co., Ltd pouvait être accepté sans retrait de l'exemption des droits étendus.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1624 du 20.09.2022.

1 [JO L 217 du 17.08.1999](#)

2 [JO L 299 du 16.11.2005](#)

3 [JO L 117 du 11.05.2010](#)

4 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

5 [JO L 36 du 09.02.2012](#)

6 [JO L 101 du 20.04.2018](#)

À compter du 22.09.2022, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/607, la ligne suivante du tableau :

« Young Heung Iron & Steel Co., Ltd, 71-1 Sin-Chon Dong, Changwon City, Gyungnam A969 »

est remplacée par

« YOUNGWIRE, 71-1 Sin-Chon Dong, Changwon City, Gyungnam A969 »